Le réseau
de transport
d'électricité

GT AO flex – Evolutions des règles contractuelles

15 avril 2026

Copyright RTE – 2026. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Déroulement du GT

Pour le bon déroulement du GT, nous vous demandons de respecter ces quelques règles :



Pour intervenir en cours de GT, lever la main dans Teams et se présenter brièvement (nom, société)



En dehors de vos interventions, couper votre micro

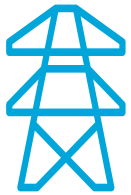


Ne pas connecter d'IA à la réunion (assimilé à un enregistrement sans autorisation)

Merci à tous

Architecture contractuelle

Le cadre du raccordement et de l'accès au réseau est conforme à la DTR en vigueur. Aucune dérogation n'est prévue.



Contrats de raccordement

PTF

Convention de raccordement

Cahiers des charges

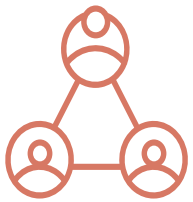


Contrats d'accès au réseau

CART

Convention d'exploitation

Cahiers des charges



Contrat gestion congestion

Contrat de gestion des congestions

Cahier des charges AO flex

Le cadre du service de gestion de congestion s'appuie sur le cadre juridique existant de l'accès au réseau.

Architecture contractuelle

Lors du lancement d'un AO flex, un cahier des charges et un contrat sont publiés simultanément.

Le GT d'aujourd'hui a pour objectif de consulter les acteurs sur les évolutions contractuelles.

Le cadre contractuel sera fixé avant la publication des futurs AO.

Contrat de gestion des congestions → **Objet de la consultation d'aujourd'hui**

- Définit les modalités de participation
- Etablit les jalons du projet
- Fixe la méthode de contrôle de réalisé, de rémunération et de pénalisation
- Fixe les modalités de résiliations du contrat

S'appuie sur

Cahier des charges AO flex → Informations nécessaires recueillies en appel à contribution

- Donne des informations sur la contrainte attendue
- Donne des informations sur le raccordement au RPT
- Expose les modalités de sélection du lauréat
- Fixe les exigences techniques d'activation

Calendrier de la concertation du contrat

Une proposition de trame contractuelle a été mise sur concerte.

15/04/2026 – GT de présentation

22/04/2026 – 25/05/2026 : retours des acteurs sur la trame contractuelle proposée

- **fichier de réponse et rapport d'accompagnement proposés sur Concerte**

Juin 2026 – GT de restitution



Sommaire

01

Informations indicatives & Engagements de RTE

Engagements de RTE dans le contrat

Informations données à titre non engageant

02

Engagements de l’acteur

Phase de raccordement

Gestion des congestions

03

Annexes



Informations indicatives & Engagements de RTE

Informations fournies par RTE dans le cahier des charges

Le contrat d'AO flex concerté aujourd'hui s'appuie sur un cahier des charges, auquel il fait référence.

Ce cahier des charges donne plusieurs types d'informations.

Informations non engageantes – informations engageantes

Informations données dans le cahier des charges

- *Caractéristiques de la contrainte sur la zone, – les éléments fournis seront des prévisions à dates, mais ils reflèteront les hypothèses utilisées pour la sélection du lauréat*
- Informations sur la méthodologie de valorisation

- Raccordement
  - *Coûts et délais indicatifs fournis pour le raccordement sur les postes envisagés (équivalent d'une étude exploratoire)*
  - Limitations : RTE pourra si possible fournir un engagement minimal de fonctionnement, selon la vision à date de la zone

Engagements contractuels pris par RTE figurant dans le contrat de l'AO flex

Pour l'ensemble de cette présentation, les numéros d'articles font référence au projet de contrat de gestion de congestions.

Mise en service de la batterie : art. 3.2.1
- Raccorder le Titulaire selon les conditions fixées par la DTR.
- Réaliser les tests techniques nécessaire.

Durée du contrat : art. 2.3
- Conserver le service pendant une durée minimale établie dans le contrat.
- Ne pas imposer une durée du service supérieure à la durée établie dans le contrat.

Rémunération et pénalités: art 3.2.2.2
- Verser au Titulaire la rémunération fixe et variable demandée dans son offre.
- Contrôler le réalisé et facturer les éventuelles pénalités

Impacts marchés : art. 3.2.2.3
- Correction du PE du RE du site pour les activations du service en proche temps réel

2

Engagements pris par le Titulaire de l'AO

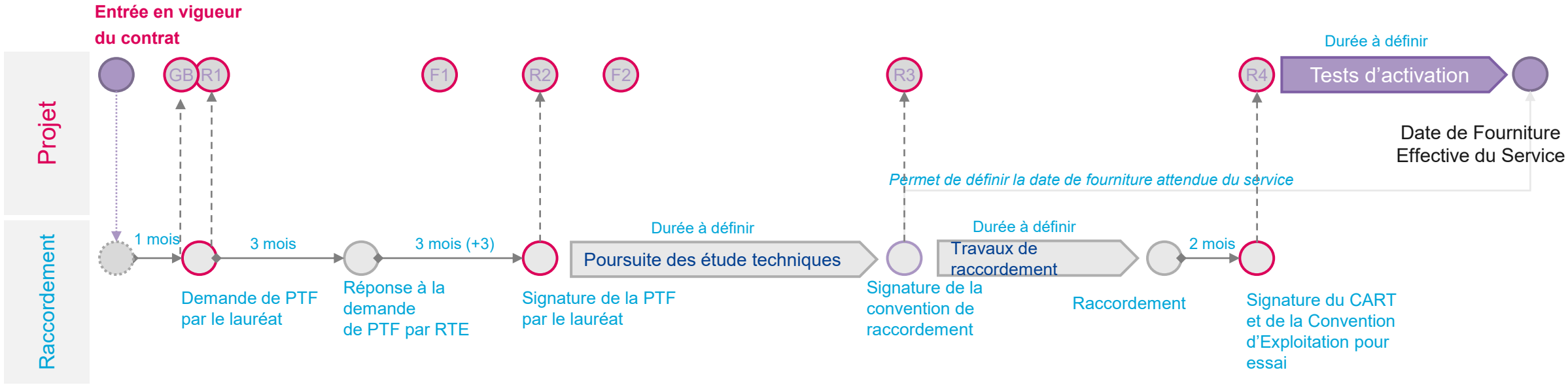
RACCORDEMENT ET SERVICE DE GESTION DES CONGESTIONS

Phase de raccordement

Lorsqu'un acteur lauréat signe un contrat d'AO flex avec **RTE**, le gestionnaire de réseau **reporte un investissement** justifié économiquement. Le gestionnaire de réseau est **donc exposé à un risque en cas d'abandon du Titulaire du contrat** (ENE supérieure en attendant le renforcement du réseau).

Par conséquent, **des obligations de rendre le service existent dès a signature du contrat**. Cela se traduit par un premier **engagement à raccorder la batterie**.

Chronologie du projet - raccordement



Le non-respect des jalons par le Titulaire expose celui-ci à une résiliation du contrat pour faute à la demande de RTE.

F1 : 6 mois après l'entrée en vigueur du Contrat, le Titulaire justifie de l'emplacement du site et de l'engagement de démarches pour acquérir le terrain.

F2 : 12 mois après la signature, attestation de la maitrise du foncier

R1 : Demande par le Titulaire de la PTF un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ;

R2 : Signature par le Titulaire de la PTF proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;

R3 : Signature par le Titulaire de la Convention de Raccordement proposée par RTE, dans les délais indiqués dans la Procédure de Raccordement ;

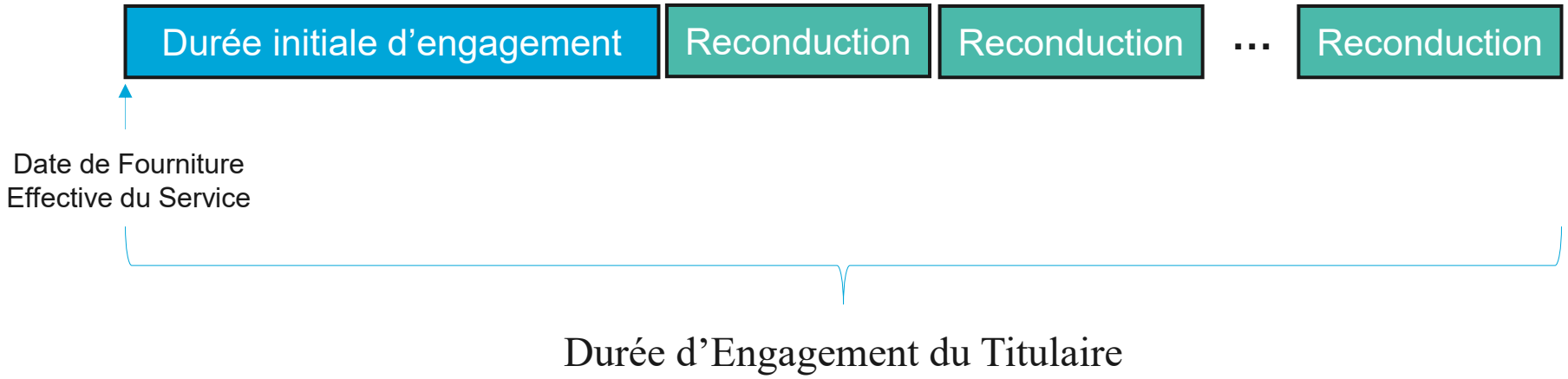
R4 : Signature par le Titulaire du CART et de la Convention d'Exploitation pour essai, deux mois à compter de la date de mise à disposition du raccordement

GB : Dépôt d'une garantie bancaire un mois après l'entrée en vigueur du contrat

Les jalons sont décrits aux articles 3.1.1.2 et 3.1.1.3. du contrat.

Chronologie du projet – période d'engagement et périodes de reconduction

- Durée initiale d'engagement prévue au contrat.
- Périodes de reconduction de 1 an, à la demande exclusive de RTE.
- Une fois la Durée d'engagement écoulée, le Titulaire reste raccordé et peut utiliser sa batterie librement dans le respect des limitations figurant dans son CART.
- La durée du contrat est évoquée à l'article 2.3.2.



Pénalités pour résiliation

Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'acteur est engagé auprès de RTE et s'expose à des pénalités en cas de résiliation du contrat. Ces pénalités existent jusqu'à la fin de la période de service, au terme de la Durée Initiale d'Engagement ou de la dernière des Périodes de Reconduction

Articles décrivant ces pénalités

- 7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation avant la Date de Fourniture Attendue du Service
- 7.3.3.1 Pénalités en cas de résiliation pendant la Durée Initiale d'Engagement
- 7.3.3.2 Pénalités en cas de résiliation pendant les Périodes de Reconduction

RTE propose des montants fixes, établis dans le contrat, qui dépendront du risque financier que chaque projet fait porter sur RTE en cas de défaillance de l'acteur.

Période de fourniture effective du service

Lorsqu'un **Titulaire ne répond pas aux demandes d'activation de RTE**, le gestionnaire de réseau doit prendre des actions supplémentaires pour garantir l'exploitation de la zone. Cela prendra notamment la forme d'écrêtements de productions supplémentaires, qui constituent un **coût pour le gestionnaire de réseau**.

RTE propose donc un système de **contrôle de réalisé et de pénalisation** visant à s'assurer que le Titulaire de l'AO flex rendra bien le service de manière fiable à RTE. Une attention particulière sera portée au fait que **le contrat ne permet par de comportement de défaillance opportuniste en cas de rémunération supérieure possible sur d'autres marchés**.

Le **contrôle du réalisé** est désormais effectué sur une période **mensuelle** (et non plus de 6 mois).

A noter que **l'activation de ce service ne passe plus par le MA**, comme c'était le cas pour l'AO expérimental de Perquie.

Contrôle du réalisé basé sur les données de comptage

La rémunération et le calcul du volume à corriger se feront **sur la base de données des compteurs de RTE**. Il s'agit d'une évolution par rapport à Perquie, qui utilisait les Télémesures.

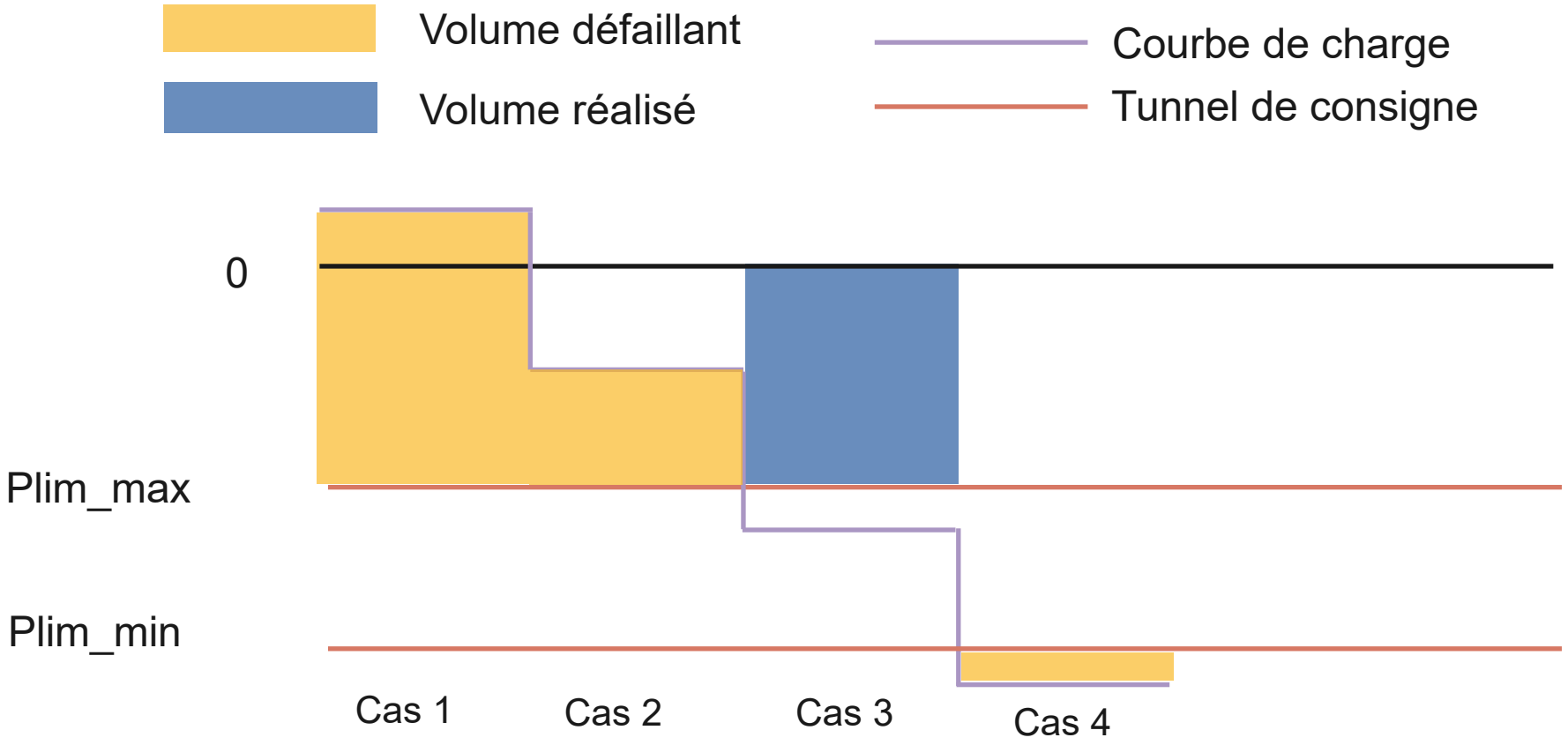
Le respect « fin » du tunnel de limitation, au pas 10 secondes est renvoyé à de futurs de travaux de pénalisation des sites ne respectant pas les tunnels de limitation.

Volume réalisé

Le dispositif est décrit aux articles 5.1 et 5.3. du contrat.

RTE souhaite permettre l'activation de ce service en amont. Une simple consigne d'activation est donnée pour une certaine durée.

Le volume défaillant et le volume réalisé sont comptabilisés ainsi.



Défaillance et pénalisation

Pour Perquie on a défini Volume défaillant = Minimum(Vengagement ; 80% Vthéorique) – Vréalisé

De plus chaque MWh défaillant est pénalisé comme suit : $\frac{\textbf{Prime fixe (6mois)}}{V\ engagement\ (6mois)} + 35\% * PME\ moyen$

Système jugé inadapté par RTE

- Volume défaillant important possible sans subir de pénalités
- Pénalités qui ne couvrent pas les coûts induits par la défaillance et ne dissuadent pas les acteurs d'arbitrer en faveur d'autres services.

Défaillance et pénalisation

L'art. 7.3.2 décrit le système de pénalisation évoqué.

Toute activation défaillante est désormais pénalisée dès le 1er MWh : Volume défaillant = 100% Vthéorique – Vréalisé

Nouvelle formule de pénalités en cas de défaillance

Pénalité par MWh défaillant = $\frac{Prime\ fixe\ (mois)}{V\ théorique\ (mois)}$ → Prime fixe récupérée au prorata du volume défaillant

+max [PME sur le pas horaire défaillant ; (prix spot au moment de la défaillance – prime variable) - Prix spot min sur la journée]

- PME sur le pas horaire défaillant : Coût du déséquilibre lié à la défaillance
- (prix spot au moment de la défaillance – prime variable) - Prix spot min sur la journée : Ecart de prix pour s'assurer qu'il n'est jamais rentable pour l'acteur d'être défaillant pour soutirer plus tard en cas de prix SPOT avantageux.

En cas de défaillance, pénalité forfaitaire si l'acteur a déposé en même temps une offre à la hausse sur le MA ou sur l'aFRR.

RTE s'assure que l'incitation envoyée à l'acteur est suffisante pour qu'il n'adopte pas un comportement à la carte en gérant les congestions uniquement en opportunité quand cela lui semble rentable.

Indisponibilités programmées

Le dispositif est décrit à l'article 3.1.2.3.
Afin de permettre les maintenances de sites, RTE propose de neutraliser un certain nombre de jours par année calendaire. La règle proposée est la suivante :

- Le Titulaire peut informer RTE de son indisponibilité sur la journée au plus tard 30 jours à l'avance.
- Aucune activation du service ne sera demandée ce jour là (ni rémunération variable ni pénalisation).
- L'acteur disposera de XX journées de maintenance par année calendaire.
- Une fois ses journées épuisées, les indisponibilités seront pénalisées selon la même méthode que les défaillances de service.

Question : quel nombre de jours de maintenance XX les acteurs souhaitent-ils inscrire au contrat ?

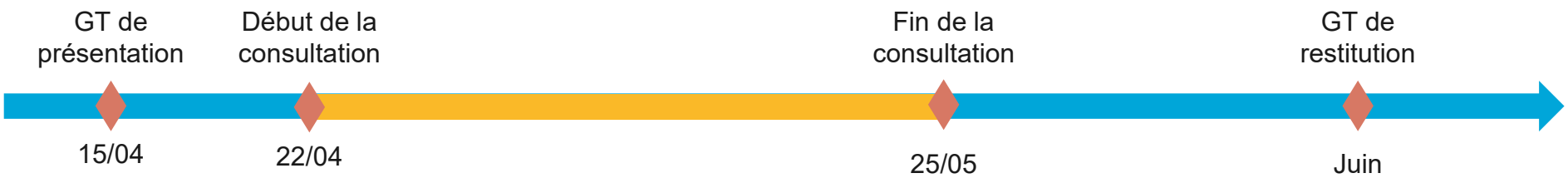
Conclusion

La concertation qui s’ouvre porte sur le contrat de gestion de congestions

➢ Ce contrat s’insèrera dans le cadre contractuel existant pour le raccordement et l’accès réseau

Engagements présentés en GT :

- Le Titulaire de l’AO est engagé dès la signature du contrat et pour une période de plusieurs années
- Le mode d’activation évolue, pour intégrer amont et temps réel
- La qualité du service demandé augmente
- Le mode de pénalisation devient plus exigeant.



Merci !